



# Statuts du CSRNA 2020

## TITRE I – BUT ET COMPOSITION

### Article 1 – Objet – Durée - Sièg

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite **Comité Spéléologique Régional de Nouvelle – Aquitaine (CSRNA)** est un organe déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS). Elle a été déclarée en préfecture le 18 février 1980, sous le nom de Comité Spéléologique Régional d'Aquitaine. Elle a pris le nom de Comité Spéléologique Régional de Nouvelle – Aquitaine en 2016, suite à la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou – Charentes. Sa durée est illimitée. Sur le territoire constitué des départements de la région administrative **Nouvelle – Aquitaine**, elle a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS
- La coordination et le soutien aux activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
- L'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel ou anthropique et le canyonisme
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain, du karst et de son environnement
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles ou anthropiques, noyées ou à l'air libre.
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie et le canyonisme
- La défense des intérêts de ses membres
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS
- De représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées
- De contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les comités départementaux et / ou pluri-départementaux
- De conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS
- De conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de son siège et, avec l'accord de la FFS, d'organiser des manifestations internationales à caractères régional
- De mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes

- De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement

Le CSRNA concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse, et a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et des chartes de la FFS.

Le siège social du CSRNA est situé :

**Centre Nelson Paillou**  
**12, rue du professeur Garrigou – Lagrange**  
**CS 97538**  
**64075 PAU Cedex**

Il peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CSRNA sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il est membre du Comité Olympique et Sportif de la région Nouvelle – Aquitaine.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Le CSRNA s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec l'éthique définie par l'assemblée générale de la FFS.

---

## Article 2 - Missions

---

La mission du CSRNA est la déclinaison du projet fédéral à l'échelle de son territoire dont :

- La mise en œuvre d'un projet associatif pluriannuel de développement en collaboration avec les comités départementaux ou pluri – départementaux de son aire géographique de compétence
- La mise en place de toute structure interne chargée de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (entre autres, commissions en relation avec les commissions nationales)
- Les relations avec les administrations et collectivités régionales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis
- L'organisation de congrès ou autres manifestations régionales pour promouvoir la spéléologie et le canyonisme dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS

- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), de conventions d'objets régionaux, de conventions de développement, etc.....
- En cas de défaillance ou d'absence d'un comité départemental ou pluri-départemental, la réalisation des missions et actions qui lui sont habituellement dévolues.

---

### Article 3 – Composition – Qualité de membre

---

Le CSRNA est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS :

- a) Est membre individuel, toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de « membre individuel »
- b) Est membre de club, toute personne physique licenciée à la FFS et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité.
- c) Les comités départementaux ou pluri – départementaux et clubs dont le siège social est situé sur le territoire du comité sont dénommés « associations » ; elles doivent être affiliées à la FFS.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CSRNA et des membres associés agréés par le Conseil d'Administration.

---

### Article 4 - Cotisation

---

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale que les comités départementaux contribuent au fonctionnement du CSRNA par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement seront fixés par l'assemblée générale.

---

### Article 5 – Perte de la qualité de membre

---

La perte de la qualité de membre du CSRNA est constatée par le Conseil d'Administration lorsque le membre concerné perd la qualité de membre licencié à la FFS.

---

### Article 6 – Refus d'affiliation

---

L'affiliation au CSRNA ne peut être refusée par la Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS.

Saisissez du texte ici

*ja*



---

## Article 7 - Défaillance

---

En cas de défaillance du CSRNA dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFS, ou en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension des activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

## TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Article 8 – Composition – Attributions - Convocation

---

L'assemblée générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose des représentants élus pour quatre ans par les comités départementaux ou pluri – départementaux. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix. Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité départemental ou pluri – départemental selon le barème suivant :

- Une base fixe de 2 représentants par CDS quel que soit le nombre de fédérés.
- 1 représentant par tranche commencée de 30 fédérés.

S'il n'y a pas de CDS dans un département, mais qu'il y a des fédérés individuels ou en club, le CSRNA organise leur représentation sur les mêmes bases que ci-dessus.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul des représentants est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les membres de 16 ans révolus et étant au moins dans leur deuxième année de licence.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'assemblée générale.

Les représentants des comités départementaux ou pluri – départementaux sont élus par les assemblées générales des dites associations. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les incompatibilités visées par l'article 10, s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas prises en compte pour l'établissement des pouvoirs de vote des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentants.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le président de la FFS ou son représentant
- Les membres du conseil d'administration et des commissions du comité régional qui ne siège pas à un autre titre
- Le directeur technique national ou son représentant
- Les cadres techniques régionaux concernés
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du comité régional
- Les membres bienfaiteurs
- Les membres donateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres du comité conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le président du CSRNA peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président du CSRNA. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des représentants de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de deux mois. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale, quinze jours au moins, avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

En dehors des réunions physiques de l'assemblée générale, celle-ci peut, à la demande du conseil d'administration, décider de se prononcer par internet sur toute question urgente autre que le vote de personnes, la modification des statuts ou la dissolution du CSRNA.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CSRNA dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences qu'elle lui a déléguées. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et celui des commissions.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale nationale conformément au règlement intérieur de la FFS.

L'assemblée générale est seule compétence pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le président et un membre du bureau. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année à la FFS et aux comités départementaux et pluri-départementaux de son aire géographique de compétence.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au CSRNA en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

## **TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL**

### **Chapitre I – Le Conseil d'administration**

---

#### **Article 9 - Attributions**

---

Le CSRNA est administré par un conseil d'administration de 9 membres minimum et 14 maximum sauf lors de la première olympiade suivant l'AG constitutive où il pourra être constitué de 18 membres maximums.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

---

#### **Article 10 – Composition - Election**

---

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique définie par l'Assemblée Générale de la FFS ou à l'esprit sportif.
4. Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du comité régional
5. Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS.
6. Les mineurs de moins de 16 ans.

Le mode de scrutin assure le respect de l'article L131-8 du Code du Sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités. Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée du mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du comité.

Sont élus au premier tour du scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des nuls et des blancs dans le respect de la réservation des sièges par sexe. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité simple dans le respect de la réservation des sièges par sexe. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le nombre d'élus de chaque sexe doit respecter les termes de l'article L131-8 du Code du Sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et hommes aux responsabilités.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.

---

## Article 11 – Révocation du conseil d'administration

---

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des votants.
4. L'assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale chargée d'élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

---

## Article 12 - Réunions

---

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du comité régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et un membre du bureau.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

---

## Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

---

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le comité régional, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration du comité régional.

---

## Chapitre II – Le Président et le bureau

---

### Article 14 – Election du président

---

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci propose un président à l'Assemblée Générale. Il est issu de membres élus au Conseil d'Administration. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

---

### Article 15 – Election du bureau

---

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Président Adjoint, un Secrétaire et un Trésorier. Le Bureau est élu au scrutin secret. Les sièges au sein du bureau sont répartis entre femmes et hommes dans le respect de l'article L131-8 du code du sport.



---

## Article 16 – Fin du mandat du président et du bureau

---

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

---

## Article 17 – Attributions du président

---

Le président du CSRNA préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain, du karst et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et désigné selon les modalités du Règlement Intérieur.

---

## Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de président

---

Sont incompatibles avec le mandat de président du CSRNA, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional, de ses organes ou des clubs qui lui affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

---

## Article 19 – Vacance du poste de président

---

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## TITRE IV – AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

---

### Article 20 - les commissions

---

Pour l'accomplissement des missions du comité régional, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles. Il peut aussi désigner des référentes si le contenu des tâches ne justifie pas la création d'une commission.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le responsable.

## TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

---

### Article 21 – Ressources annuelles

---

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- La réversion annuelle des licences fédérales
- Le produit des manifestations
- Les cotisations et souscription de ses membres
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 22 - Comptabilité

---

La comptabilité du CSRNA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes si le comité régional est soumis à cette obligation de par la loi, ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du conseil d'administration du CSRNA.

## TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

### Article 23 – Modification des statuts

---

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du deuxième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour avec un délai minimum de quinze jours. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

---

### Article 24 - Dissolution

---

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 23.

---

### Article 25 - Liquidation

---

En cas de dissolution du CSRNA, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens après apurement de tous les comptes et restitution des biens mis à sa disposition par des tiers. Les biens propres sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à des organismes choisis par l'assemblée générale ou à la FFS.

---

### Article 26 - Publicité

---

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CSRNA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional des sports ainsi qu'au préfet du département où le comité régional a son siège social et au président de la FFS.

## TITRE VII – DIRECTION ET REGLEMENT INTERIEUR

---

### Article 27 – Changement de direction

---

Le président du CSRNA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

---

### Article 28 – Règlement intérieur

---

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour ou contre, à l'exception des nuls et des blancs).

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFS.

---

### Article 29 – Réunions dématérialisées

---

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres des dits organes, le président du comité régional peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéo-conférence, consultation par courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

---

### Article 30

---

Les présents statuts ont été adoptés le 4 juillet 2020 par l'assemblée générale du CSRNA, après avis favorable de la commission statuts et règlement fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Le Président du CSRNA

Joël ROY

*Roy Joël*

Le Secrétaire du CSRNA

Olivier COLLON

*COLLON Olivier*